

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes Montaigne Montarvel et
Gurson (24) pour permettre l'installation d'un parc photovoltaïque
sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh**

Avis NA-2026-018276/A PP

Porteur du Plan : Communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 19 mai 2026

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 10 juillet 2026

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Catherine RIVOALLON PUSTOC'H.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Montaigne Montarvel et Gurson (24) porté par la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson.

Cette mise en compatibilité vise à permettre l'installation d'un parc photovoltaïque sur des terrains situés au lieu-dit Le Noble sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh. Ce parc sera implanté sur un terrain d'une surface de 5,26 hectares pour une puissance de 4,41 MWc. La communauté de communes Montaigne Montarvel et Gurson, située dans le département de la Dordogne, regroupe 18 communes et 12 000 habitants en 2023 (données de l'INSEE) répartis sur un territoire d'environ 26 000 hectares.

Le PLUi valant SCoT de la communauté de communes de Montaigne Montarvel et Gurson a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 20 septembre 2017 et a été approuvé 27 septembre 2018.

La communauté de communes Montaigne Montarvel et Gurson ne dispose pas de plan air-énergie-climat territorial (PCAET).

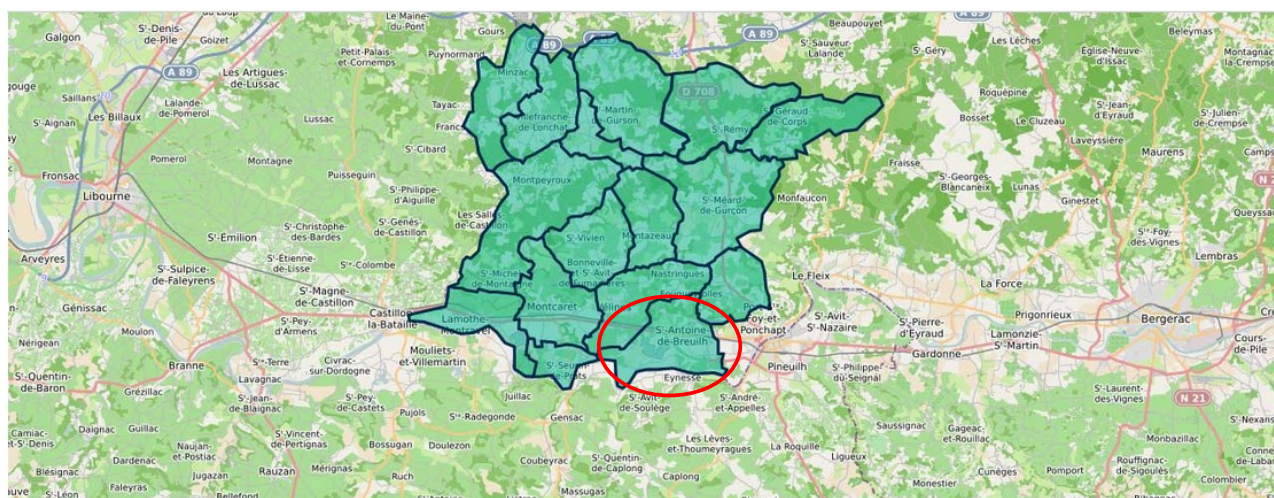


Figure 1 : Localisation de la communauté de communes de Montaigne Montarvel et Gurson et de la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh (Source : site de la communauté de communes de Montaigne Montarvel et Gurson)

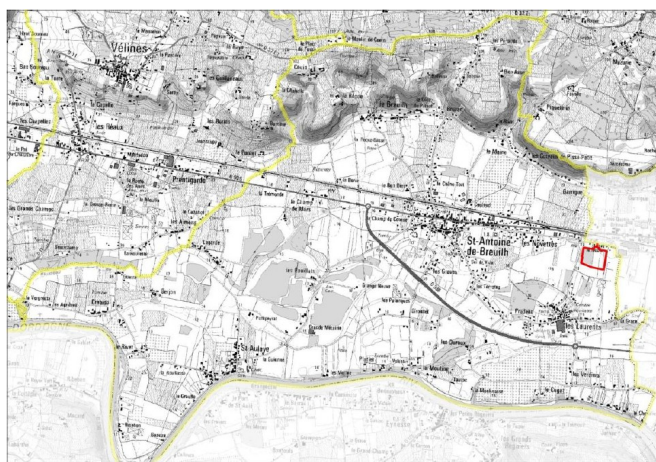


Figure 2 et 3 : Localisation du site d'implantation du parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh (source rapport de présentation pages 18 et 19)

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5003_plui_scot_montaigne_ae_signe.pdf

La mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R104-13 du Code de l'urbanisme selon le dossier.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU présentée est en partie basée sur l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque associé. Pour l'heure, la MRAe n'a pas été saisie pour avis sur l'étude d'impact relative à ce projet.

La MRAe note que le projet de centrale photovoltaïque et le projet de mise en compatibilité du PLU auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement. Une telle procédure aurait permis de fournir, en un seul document, une analyse des enjeux environnementaux liés aux travaux projetés et aux modifications du plan rendues strictement nécessaires, ainsi que les mesures d'évitement-réduction prises tant à l'échelle du projet de travaux que du plan. L'ensemble du dossier aurait dès lors fait l'objet d'un avis unique de la MRAe et d'une procédure unique de consultation et de participation du public.

Le dossier mentionne d'autres procédures de déclaration de projet de parcs photovoltaïques ou agrivoltaïques sans en mentionner l'objet ni la localisation exacte ce qui ne permet ni de juger de la stratégie territoriale de la communauté de communes ni de l'effet cumulé des projets.

Toutefois, la MRAe signale qu'un arrêté préfectoral portant décision² d'examen au cas par cas n°2025-011011 a été émis le 19 janvier 2026 concernant un parc photovoltaïque au sol sur une emprise clôturée d'environ trois hectares aux fins de culture maraîchère et arboricole sur une zone agricole immédiatement à l'ouest du présent projet amenant la mise en compatibilité du PLUi.



Figure 4 : Extrait du dossier d'examen au cas par cas n°2025-011011

La MRAe demande que l'ensemble des projets en cours sur le territoire de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson soit présenté et localisé dans le dossier. Cette présentation doit permettre d'apprécier la stratégie de la communauté de communes en matière de développement des énergies renouvelables.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

II. Objet de la mise en compatibilité

Afin de rendre possible la réalisation du projet, la mise en compatibilité porte sur :

- la création dans le règlement écrit d'une zone Npv dédiée aux énergies renouvelables ;
- le reclassement d'une zone à urbaniser destinée à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services (2AUy) et d'une zone urbaine à assainissement non collectif (UC) en zone Npv sur une surface de 5,26 hectares ;
- la protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme d'une zone humide dans la zone Npv.

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/view-document/16175?prevPage=%23%2Fpublic%2FportalReviews%3Fplace%3DNouvelle-Aquitaine%26searchAll%3D11011>

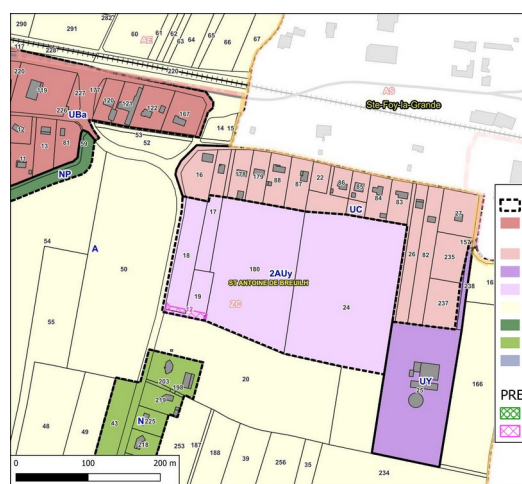


Figure 5 : Extrait du plan de zonage du PLUi en vigueur (source document graphique fourni en annexe)



Figure 6 : Extrait du plan de zonage du PLUi mis en compatibilité (source document graphique fourni en annexe)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

A. Qualité générale du dossier

Le dossier comporte une présentation du projet de parc photovoltaïque argumentant sur son intérêt général, un état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLUi, l'exposé des modifications à apporter au PLUi et un résumé non technique. En annexe sont fournis les documents graphiques et le règlement écrit.

La MRAe relève des incohérences entre les extraits du règlement modifié présenté dans le rapport environnemental et le règlement écrit fourni en annexe. Ce dernier comporte en effet des dispositions relatives aux constructions, aménagements et installations autorisés en secteur Npv qui diffèrent de celles figurant dans le rapport. Plusieurs prescriptions sont sans rapport avec le projet de mise en compatibilité, notamment des références au plan de prévention du risque inondation (PPRI), alors que le secteur Npv n'est pas situé dans le périmètre réglementé par ce plan, ainsi qu'à un taux de recouvrement d'un lac, alors qu'aucun plan d'eau n'est présent au sein de cette zone.

La MRAe recommande de mettre en cohérence l'ensemble des pièces du dossier et de supprimer dans le règlement écrit les dispositions étrangères au présent projet de mise en compatibilité du PLUi.

B. Choix du site de projet et consommation d'espaces

Le dossier indique que plusieurs sites alternatifs ont été étudiés sur les communes de Minzac, Villefranche-de-Lonchat et Carsac-de-Gurson. Il présente les principaux critères rédhibitoires ayant conduit à écarter certaines localisations, parmi lesquels figurent des contraintes environnementales et réglementaires. Les investigations ont notamment mis en évidence la présence de zones humides dont l'altération est interdite par le SAGE Isle-Dronne, ainsi que la nécessité d'éviter les espaces agricoles, réduisant de fait les possibilités d'implantation du projet. Dans ce contexte, la zone 2AUy a été retenue en raison de sa vocation économique et de l'absence d'activité agricole recensée depuis 2009, ce qui, selon le dossier, en fait un secteur plus favorable à l'accueil du projet photovoltaïque.

La MRAe souligne que le dossier ne détaille pas la démarche ayant conduit au choix du site retenu. Le dossier ne présente notamment pas une analyse comparative des sites alternatifs, mettant en regard

l'ensemble de leurs incidences sur l'environnement, ni leur articulation avec la stratégie de développement communale et intercommunale.

Or, dans le cadre de l'évaluation environnementale, il convient de démontrer que le choix du site résulte en priorité d'une démarche d'évitement des incidences environnementales potentielles, fondée sur l'analyse de solutions de substitution raisonnables.

À cet égard, si la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine privilégie l'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains délaissés, artificialisés ou pollués, elle rappelle également que ces projets doivent s'inscrire dans une stratégie territoriale et répondre à des exigences élevées d'intégration environnementale, notamment en matière d'incidence sur des espèces protégées ainsi que d'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe demande que le dossier soit complété par une analyse des sites alternatifs d'implantation envisagés et qu'il démontre que le site retenu constitue la solution présentant le moindre impact sur l'environnement, en adéquation avec la stratégie communale et intercommunale.

La MRAe rappelle que les dispositions issues de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, précisées par le décret n° 2023-1408 et l'arrêté du 29 décembre 2023, encadrent la prise en compte des installations photovoltaïques au sol au regard de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF)³. Il s'agit principalement de démontrer le maintien des fonctions écologiques de la zone et de respecter des caractéristiques techniques des équipements (hauteur au point bas, densité et taux de recouvrement, dispositif d'ancrage, type de clôture, voies d'accès, etc.). La MRAe relève que le règlement ne prévoit pas toutes les dispositions nécessaires en la matière et que le dossier ne développe pas d'analyse sur les conditions de leur prise en compte.

La MRAe recommande de justifier que le projet de mise en compatibilité réponde aux conditions fixées par la loi Climat et résilience permettant de ne pas comptabiliser les surfaces concernées comme des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) consommés, et de traduire ces conditions dans le règlement du PLUi. À défaut, elle recommande d'évaluer la cohérence de la mise en compatibilité du PLUi avec les objectifs de réduction de la consommation d'espaces fixés par le SRADDET, en intégrant les surfaces du secteur Npv.

C. Prise en compte des sensibilités écologiques

L'état initial de l'environnement met en évidence un site localisé dans l'aire de transition de la réserve de biosphère du bassin de la Dordogne.

L'analyse des continuités écologiques s'appuie sur la trame verte et bleue (TVB) définie par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et déclinée à l'échelle de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson. Au regard de l'analyse du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) désormais inclus dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, le dossier indique que le site présente une fonctionnalité écologique limitée, liée à un contexte fortement urbanisé et à une trame verte et bleue fragmentée par les infrastructures routières, réduisant les continuités écologiques.

3 Ces dispositions prévoient que les installations photovoltaïques peuvent, sous conditions, ne pas être comptabilisées comme consommation d'espace, dès lors qu'elles n'altèrent pas durablement les fonctions écologiques des sols, préservent leur potentiel agronomique et demeurent compatibles avec un usage agricole ou pastoral. Le décret précise ces principes en introduisant des critères relatifs notamment à la réversibilité des installations, au maintien de la perméabilité des sols et à la conservation d'un couvert végétal, ainsi qu'à la poursuite d'une activité agricole significative lorsque les terrains sont concernés. L'arrêté du 29 décembre 2023 vient compléter ce dispositif en fixant des caractéristiques techniques permettant d'apprécier concrètement le respect de ces conditions.

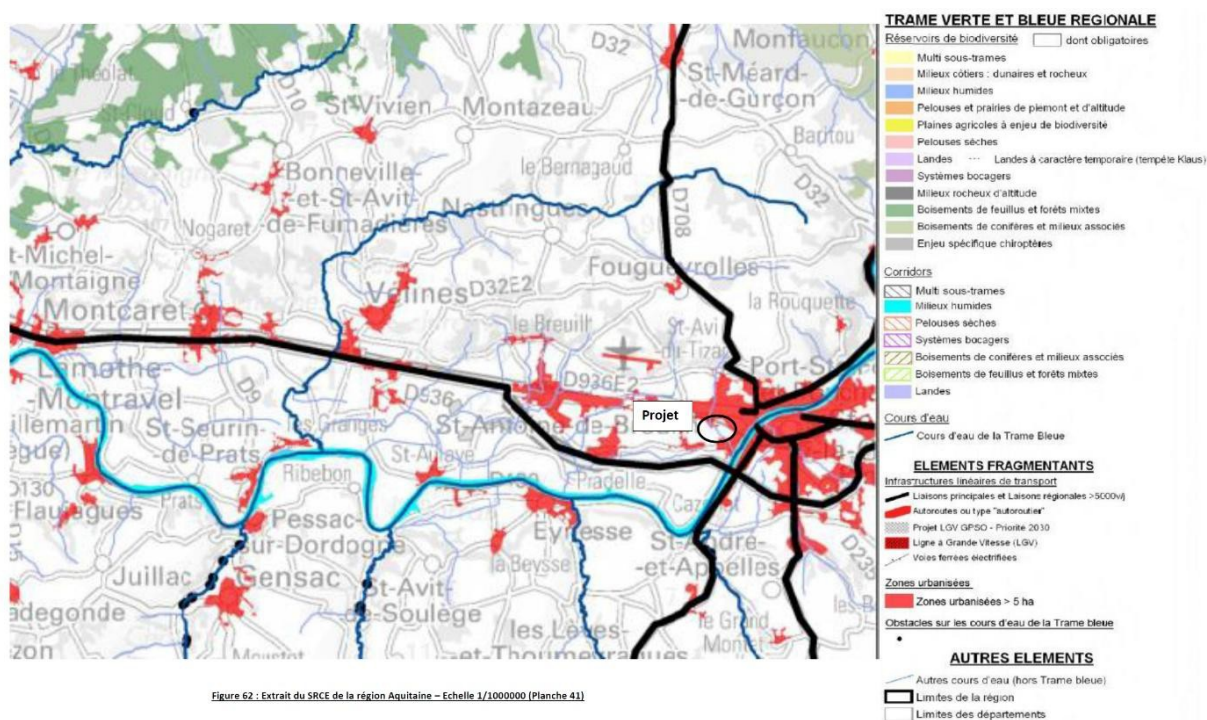


Figure 7 : Localisation du projet par rapport aux continuités écologiques du SRCE (Réalisation : ECR Environnement ; source rapport de présentation page 37)

L'analyse des continuités écologiques s'appuie sur la trame verte et bleue (TVB) définie par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et déclinée à l'échelle de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson. Celle-ci comprend notamment des réservoirs de biodiversité associés aux milieux forestiers et en limite sud de la communauté de communes, aux continuités écologiques liées au cours d'eau de la Dordogne. La MRAe relève qu'aucune cartographie de la trame verte et bleue n'est présentée à l'échelle de la commune et du site, ce qui ne permet pas de vérifier la bonne prise en compte des enjeux de continuités écologiques à cette échelle. Elle rappelle que le tissu urbain peut également accueillir de nombreux éléments favorables à la biodiversité, tels que les boisements, les espaces verts, les jardins, ainsi que les cavités du bâti ancien et les murs en pierre, susceptibles de contribuer au fonctionnement de la trame verte et bleue.

La MRAe demande d'établir une cartographie fine des continuités écologiques à préserver et à restaurer en milieu urbain afin de s'assurer de leur préservation réglementaire dans le PLUi.

L'expertise écologique présentée dans le dossier s'appuie sur les éléments de l'étude d'impact. Elle repose sur huit visites de terrain réalisées entre le 20 octobre 2022 et le 1er août 2023, couvrant l'ensemble des saisons. Les inventaires, menés sur une aire d'étude plus étendue que l'emprise du projet, ont permis de caractériser les habitats naturels ainsi que la faune et la flore, en particulier les espèces protégées.

Les habitats naturels sont principalement constitués de prairies mésophiles de fauche (3,67 ha) et de pâtures (2,12 ha), complétées par des ronciers, une friche arbustive, et une jeune peupleraie qui constitue le principal boisement du site.

Une zone humide a été mise en évidence par la réalisation de 46 sondages pédologiques réalisés en janvier 2023 et répartis sur l'ensemble de la zone du projet, aucune végétation représentative des zones humides n'a été répertoriée, selon le dossier. Ces sondages ont permis de délimiter une zone humide de 2 887 m², alimentée par les précipitations et les eaux de ruissellement. Celle-ci accueille notamment la Laïche des renards, espèce patrimoniale déterminante pour l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) en Nouvelle-Aquitaine.

Les principaux enjeux faunistiques concernent l'avifaune, avec la présence de 39 espèces d'oiseaux dont 29 protégés en France telles que la Cisticole des joncs, le Chardonneret élégant et le Serin cini, ainsi que les amphibiens avec le Triton palmé et les chiroptères avec la Pipistrelle de Nathusius. Les autres groupes faunistiques recensés, notamment les mammifères et les insectes, ne présentent pas d'enjeux réglementaires particuliers selon le dossier.

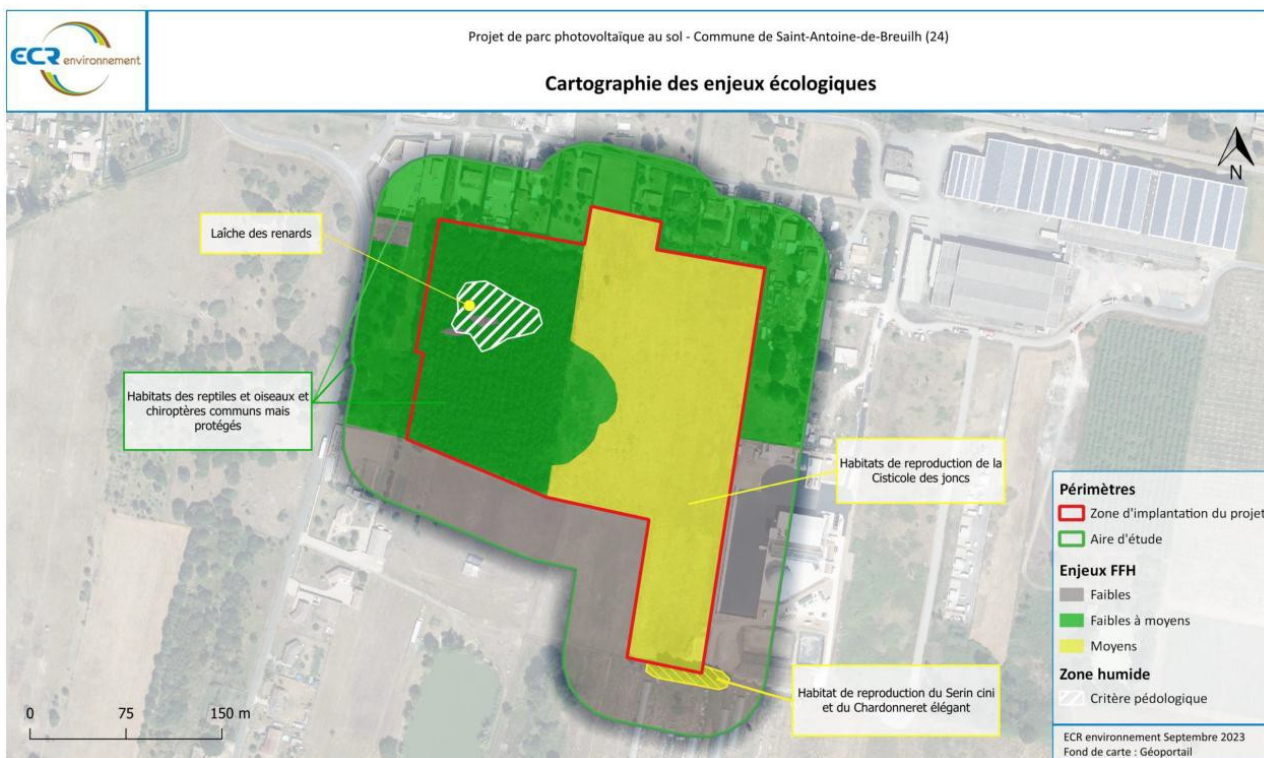


Figure 8 : Synthèse des enjeux écologiques globaux (Réalisation : ECR Environnement ; source rapport de présentation page 54)

La MRAe considère que certains enjeux environnementaux semblent sous-évalués au regard de leur importance, le document de synthèse qualifiant notamment de « moyens » les enjeux relatifs aux espèces protégées (habitats de reproduction et d'alimentation de l'avifaune, notamment) ainsi qu'aux zones humides.

Le document graphique identifie la zone humide mise en évidence dans l'état initial de l'environnement et lui confère une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, les terrains situés au sud-est sont exclus du changement de zonage pour des raisons techniques. Cette exclusion contribue à ne préserver qu'une partie des habitats favorables à la reproduction et à l'alimentation de l'avifaune.

Ainsi, le projet est susceptible d'affecter des secteurs à enjeux forts présentant des fonctionnalités écologiques favorables à plusieurs espèces protégées, notamment pour l'avifaune et les chiroptères, qui demeurent inclus dans son périmètre.

La MRAe relève que la démarche d'évitement des incidences sur les espèces protégées, notamment l'avifaune et les chiroptères, n'a pas été conduite à son terme, ce qui interroge de nouveau sur le choix du site comme étant de moindre enjeu environnemental.

D. Prise en compte des incidences sur le paysage et le patrimoine bâti

Le projet de modification du PLUi s'inscrit dans l'unité paysagère du Bergeracois, caractérisée par des coteaux boisés et viticoles encadrant un fond de vallée urbanisé et agricole. Les parcelles soumises à la modification du zonage, constituées d'une prairie en friche et d'un boisement, marquent une transition entre les espaces agricoles et les secteurs urbanisés. Les principaux enjeux paysagers, selon le dossier, concernent les perceptions depuis les habitations voisines, les axes de circulation et les coteaux environnants, notamment en situation de covisibilité avec le château de Picon. Il est également estimé dans le dossier que les impacts paysagers seront forts pour les riverains situés à proximité de l'accès au site ainsi que pour les habitations implantées au sud du projet, et modérés pour les autres riverains de la route du Noble.

Afin de réduire ces incidences, le dossier prévoit notamment la plantation d'environ 550 m de haies paysagères en périphérie du projet. Celles-ci auront vocation à limiter les perceptions visuelles depuis les habitations, à assurer une transition avec les espaces agricoles et à contribuer au renforcement des continuités écologiques. La MRAe relève toutefois que le secteur accueille déjà, à proximité immédiate, une unité de méthanisation ainsi que des installations de traitement et de transformation agroalimentaires, sans compter un potentiel autre projet de parc photovoltaïque à l'ouest. Le cumul de ces aménagements renforce

les enjeux d'insertion paysagère du secteur et est susceptible d'accroître les enjeux d'acceptabilité du projet pour les riverains. Dans ce contexte, la qualité de l'aménagement paysager de la zone Npv revêt une importance particulière.

La MRAe recommande de compléter le PLUi par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) précisant les principes d'aménagement paysager applicables à la zone Npv, objet de cette mise en compatibilité.

Si le dossier prévoit des haies composées d'essences locales adaptées au contexte pédoclimatique et exclut les essences résineuses afin de limiter le risque incendie, ces engagements ne sont pas retranscrits dans les dispositions réglementaires du PLUi. Seule l'interdiction des essences résineuses figure dans le règlement écrit.

La MRAe recommande de compléter le règlement afin d'y intégrer des prescriptions relatives à la composition des haies, en privilégiant des essences locales adaptées au contexte pédoclimatique, ainsi qu'à leur localisation. Ces dispositions permettraient de garantir la mise en œuvre effective des mesures de réduction et de favoriser une insertion paysagère pérenne des projets photovoltaïque dans la zone Npv.

E. Prise en compte des risques

Selon le dossier, la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh est concernée par le risque d'incendie de forêt. Le plan de protection des forêts contre les incendies (PPFCI), approuvé le 16 septembre 2020, classe toutefois la commune en aléa faible. Le dossier indique également que les installations projetées présentent une faible exposition à ce risque bien que situés à proximité de boisements, appréciation confirmée par les expertises du SDIS de la Dordogne qui a par ailleurs émis une liste de dispositions à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion du projet lui-même.

Le dossier recense plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à proximité immédiate du site, dont une unité de méthanisation en limite d'emprise et des installations de traitement et de transformation agroalimentaires situées à environ 200 m à l'est. Selon le dossier, ces installations ne sont pas assorties de périmètres de protection.

Le dossier indique que la commune est exposée au risque de transport de matières dangereuses, lié à la présence de la RD 936 et d'une canalisation dont la servitude recoupe partiellement l'accès au site.

La MRAe relève toutefois que la vulnérabilité du secteur face au risque incendie doit être appréciée au regard du cumul des enjeux présents. La proximité d'une unité de méthanisation, d'une canalisation de gaz, des installations projetées et de plusieurs habitations est susceptible de complexifier la gestion d'un éventuel sinistre et d'accroître les enjeux de défense contre l'incendie.

La MRAe recommande de clarifier l'évaluation du risque incendie dans le dossier. Elle souligne que l'implantation d'un parc photovoltaïque à proximité de sites sensibles peut accroître le risque incendie en renforçant les interactions entre des installations vulnérables et en multipliant les enjeux à défendre en cas d'incendie.

F. Prise en compte des enjeux liées à l'eau

L'aire d'étude immédiate est située dans le bassin versant de la Dordogne, à proximité de la Prunarède, affluent direct de la Dordogne, et d'un bassin hydraulique localisé au sud du site, à proximité d'une dépression humide. La Prunarède, fortement artificialisée au droit des terrains faisant l'objet de la mise en compatibilité n°2 et séparée de ceux-ci par une voie communale, ne présente pas de connexion hydraulique apparente avec l'aire d'étude. Le bassin hydraulique et la dépression humide semblent alimentés par la nappe d'accompagnement de la Dordogne et ne font l'objet d'aucun usage identifié. Les analyses de terrain indiquent que, compte tenu de la topographie peu marquée, les eaux pluviales s'infiltrent majoritairement dans les sols, la peupleraie située en contrebas constituant un secteur préférentiel de collecte des écoulements.

La MRAe alerte sur le fait que l'aire d'étude est incluse dans le périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable exploité par Suez Eau France pour le compte du SIAEP de Vélignes. et régi par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018. Celui-ci prévoit que tout ouvrage réalisé dans l'aquifère de l'Éocène au sein de ce périmètre fasse l'objet d'un pompage d'essai de longue durée (72 heures), assorti d'un suivi du rabattement au niveau du forage, ainsi que d'une modélisation des incidences des nouveaux prélèvements sur la nappe de l'Éocène, dont les résultats doivent être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La MRAe sera attentive sur ce point lors de l'examen de l'étude d'impact.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Montaigne Montarvel et Gurson (24) vise à permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh. Il porte sur la création d'un secteur Npv destiné à accueillir une installation de production d'énergie photovoltaïque sur une superficie d'environ 5,26 hectares.

Le dossier fait ressortir des incidences résiduelles fortes après la mise en œuvre de la démarche d'évitement-réduction. Le choix du site au lieu-dit Le Noble à Saint-Antoine-de-Breuilh n'est pas suffisamment justifié au regard de la recherche d'une solution de moindre incidence environnementale. Le dossier ne démontre pas que les solutions de substitution, notamment des sites potentiellement moins impactants en particulier des sites déjà anthropisés, ont été étudiées de manière approfondie. Il ne présente pas d'analyse des effets cumulés avec les autres projets photovoltaïques en cours définis dans le cadre d'une stratégie locale à mener.

Les enjeux paysagers et les sensibilités au risque incendie identifiés nécessitent des mesures d'évitement et de réduction plus ambitieuses au stade de la planification territoriale en garantissant l'intégration paysagère et la bonne prise en compte des risques incendies. Les engagements du porteur de projet doivent également être formalisés dans le PLUi pour en garantir la mise en œuvre.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 06 Août 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre déléguée

Signé

Catherine RIVOALLON PUSTOC'H